



**PORT DE BARNEVILLE CARTERET
TARIFS DROITS DE PORT 2025**

Tarifs en euros, applicables au 1^{er} janvier 2025

Institués en application de la 5^{ème} partie du livre III du Code des transports
au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

ANNEXE I

Droits de port dans le port de commerce de Barneville-Carteret, institués en
application de la 5^{ème} Partie - livre III - titre II du Code des transports

Section 1

Redevance sur le navire

Article 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A, B, C du port de Barneville-Carteret une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.* 5321-20 du code des transports.

ZONES A, B, C

Type et Catégories de navires	Taux de la redevance € HT par m ³	
	Entrée	Sortie
Paquebots et vedettes à passagers	0,02	0,02
Navires transportant des marchandises solides en vrac.....	0,126	0,126

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1^o du présent article sont définies comme suit :

- Zone A Port de commerce et gare maritime
- Zone B Port de pêche
- Zone C Port de plaisance

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie : € / HT

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale

- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à : 0,041

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage

- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs

- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale

- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port

- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des transports : € HT

*0 Le minimum de perception des droits de port 3,66

*1 Le seuil de perception des droits de port 1,83

Article 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du Code des transports

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/3 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1 /2 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/4 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/8 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/50 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 90%

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire, calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des transports.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire, calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 : modulation 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10 : modulation 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20 : modulation 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40 : modulation 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100 : modulation 70%
- Rapport inférieur ou égal à 1/250 : modulation 80%
- Rapport inférieur ou égal à 1/500 : modulation 95%

2.3 Les modulations prévues aux alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées, en application de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du Code des transports.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- du 01^{er} au 09^{ème} départ inclus : pas d'abattement
- du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 10%
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 20%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 30%

- du 51^{ème} au 100^{ème} départ inclus : abattement de 55%
- au-delà du 100^{ème} départ : abattement de 70%

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du type de navire et du nombre des départs au cours de l'année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués au 1^{er} alinéa de l'article 1 :

- du 01^{er} au 09^{ème} départ inclus : pas d'abattement
- du 10^{ème} au 15^{ème} départ inclus : abattement de 05%
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus : abattement de 15%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus : abattement de 25%
- au-delà du 50^{ème} départ : abattement de 30%

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4 : Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du Code des transports

Sans objet

Article 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R*5321-27 du Code des transports

Sans objet

Article 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des transports

Sans objet

Redevance sur les marchandises

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Barneville-Carteret, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

I) REDEVANCE AU POIDS BRUT (Prix hors taxe en Euro par tonne)**NST 2007**

NOMENCLATURE UNIFORME DES MARCHANDISES POUR LES STATISTIQUES DES TRANSPORTS 2007
(N.S.T. 2007)

Les différents niveaux sont les divisions (20), les groupes (81) et les positions (382)

*nca. = non classé ailleurs

**Redevance au poids brut (prix hors taxe en euro par tonne)
Débarquement - embarquement - transbordement.**

Division	Groupe			
1	01.1		Céréales	0,26
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,19
		01.53	Bois de chauffage	0,19
		01.56	Mousses et lichens, arbres et graines forestiers, rameaux de conifères, gommés et résines	0,19
		01.78	Paille, foin, balles de céréales - Plantes fourragères	0,26
	01.09		Lait brut de vache, brebis et chèvre	0,26
		01.A4	Miel naturel	0,26
	01.B		Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,39
		01.B1	Coraux et produits similaires, coquillages - Perles - Éponges naturelles - Algues	0,39
		01.B2	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés non préparés	0,39
		01.B3	Produits de la pêche et de l'aquaculture vivants	0,39
		01.B4	Mammifères marins : cétacés et siréniens	0,39
4			Produits alimentaires, boissons et tabac	0,39
		04.17	Farines, poudres et pellets de viandes, impropres à l'alimentation humaine	0,39
	04.2		Poissons et produits de la pêche préparés	0,39
		04.21	Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés - Morues salées	0,39
		04.22	Préparations et conserves à base de poissons, crustacés, mollusques	0,39
		04.23	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés impropres à l'alimentation humaine	0,39
		04.24	Poissons fumés, séchés, salés (hors morues salées) et farines comestibles	0,39

		04.25	Autres sous-produits non comestibles à base de poissons, crustacés, mollusques	0,39
	04.7		Boissons	0,39
		04.71	Vins	0,39
		04.72	Bière	0,39
		04.83	04.83 Cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués - Déchets de tabac	0,37
6			Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	0,19
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0,19
		06.11	Traverses bois pour voie ferrée, autres bois équarris ou sciés	0,19
		06.12	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs et autres articles en bois	0,19
		06.13	Liège et déchets de liège	0,19
		06.14	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	0,19
		06.15	Bois - ouvrages en liège naturel ou aggloméré - constructions préfabriquées en bois	0,19
		06.16	Bois bruts traités à la créosote, avec une peinture ou d'autres produits de conservation	0,19
10			Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	0,19
		10.21	Métaux non ferreux, produits dérivés et déchets - Zinc - Cuivre - Nickel brut	0,19
	10.4		Éléments en métal pour la construction	0,19
11			Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n.c.a ; équipements de radio, télévision et communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges.	
	11.1		Machines agricoles	1,05
		11.11	Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachées	1,05
		11.12	Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage	1,05
		11.13	Remorques autochargeuses et autodéchargeuses et semi-remorques agricoles	1,05

		11.41	Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles	1,07
		11.42	Fibres optiques, faisceaux et câbles - Appareils d'éclairage (hors céramique)	1,07
12			Matériel de transport	
	12.1		Produits de l'industrie automobile	1,04
		12.11	Voitures particulières	1,04
		12.12	Camions et autobus	1,04
		12.13	Pièces de carrosserie pour véhicule routier, châssis, pièces détachés et accessoires	1,04
		12.14	Tracteurs routiers pour semi-remorques neufs et usagers	1,04
		12.15	Moteurs à pistons alternatifs et à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	1,04
		12.16	Équipements électriques et électroniques automobiles	1,04
		12.17	Sièges pour véhicules automobiles	1,04
		12.18	Véhicules utilitaires à usages spéciaux n.c.a. - Remorques et semi-remorques	1,04
	12.2		Autres matériels de transport	1,04
		12.22	Bateaux	1,04
14			Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets	
		14.28	Bateaux à dépecer - Pneumatiques usagés	NA
16			Équipement et matériel utilisés dans le transport des marchandises	
	16.1		Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,07
		16.10	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,07
	16.2		Palettes et autres emballages en service, vides	1,07
		16.20	Palettes et autres emballages en service, vides	1,07
18			Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	
	18.0		Groupage de marchandises diverses	9,40
		18.00	Groupage de marchandises diverses	9,40
20			Autres marchandises, n.c.a.	9,40
	20.0		Autres biens non classés ailleurs	9,40
		20.01	Energie électrique	NA
		20.02	Autres marchandises n.c.a	9,40

7.2 Redevance sur les produits de la pêche

Sans objet

Article 8 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances, prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif, sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est $>$ à 900 kg

- Au quintal, lorsque ce poids est \leq 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à toute demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du Code des transports

		€ HT
*2	Le minimum de perception des droits de port	3,22
*3	Le seuil de perception des droits de port	1,61

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des transports

Redevance sur les passagers

Article 9 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des transports

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance : € HT / Passagers 3,26

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures

Redevance de stationnement des navires

Article 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du Code des transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activités de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port, dépasse une durée de **1 jour**, sont soumis à une redevance de stationnement dont le taux en euros est fixé dans les conditions suivantes :

	€ HT / m ³
Redevance par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :	0,0125

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

	€ HT
Le minimum de perception des droits de port	3,66
Le seuil de perception des droits de port	1,83

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- Les bâtiments des services des Administrations de l'Etat
- Les bâtiments affectés au pilotage et au remorquage qui ont pris Barneville-Carteret comme port d'attache
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutentions ou de travaux, à condition qu'ils soient affectés à la réalisation de travaux portuaires dans le port de Barneville-Carteret
- Les bâtiments de navigation intérieure

- Les bâtiments de navigation côtière

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

Article 11 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

11.1 Il est perçu, dans le port de Barneville-Carteret, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L.5334-7 du Code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du Code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'Autorité portuaire, conformément à l'article R. 5321-50-1 du Code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou, à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

	€ HT / m ³ / jour
- navires de commerce	0,0025
- navires de pêche	0,0025
- navires de plaisance	sans objet

Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

11.2 Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Barneville-Carteret, le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du Code des transports, délivrent au capitaine du navire, ou à son représentant, un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires, ou leur représentant, transmettent avant que le navire quitte le port, ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de Police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchés passivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas A ou B est applicable au navire, le cas échéant, l'Autorité portuaire en informe le service des douanes :

A - Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L.5321-3 du Code des transports.

B- Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets :

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321-16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3 Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance

Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée » (extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les critères définis au IX du présent article, conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022, définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différenciées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4 Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du Code des transports.

11.5 La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale

11.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des transports :

	€ HT
Le minimum de perception des droits de port est fixé à :	7,34
Le seuil de perception des droits de port est fixé à :	3,67

11.7 Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39 du Code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

Sont exemptés de la redevance, les navires de transport maritime à courte distance, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

11.8 Les catégories de coûts et de recettes nettes liées à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs	Coûts indirects	Recettes nettes
<p>Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci- dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ; - Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ; - Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ; - Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ; - Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations. 	<p>Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ; - Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ; - Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets; - Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes; - Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports; - Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux; - Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9. 	<p>Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.</p> <p>Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage; - Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP); - Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.

11.9 Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du Code des transports, les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du Code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances
2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

Section 1
Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés

Section 2
Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014, sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p.1)

(4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p.146)

11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du Code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10% sera appliquée sur la redevance déchets.

Article 12 - Le présent tarif entrera en application dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des transports

(1) Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs

(2) Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port

(3) Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire

ANNEXE II

NAVIRES DE PECHE

Section 1

A- Redevance d'équipement des ports de pêche dans le port de BARNEVILLE-CARTERET, instituée en application de la 5ème partie livre III du titre II du Code des transports au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

Article 1 - Conditions d'application de la redevance d'équipement :

Le taux de la redevance sur la valeur des produits débarqués est fixé à :

- 0,9% par le vendeur et par l'acheteur pour de la vente aux enchères sous les criées de Granville ou de Cherbourg

- 1,4% par le vendeur pour la vente hors criée (par enregistrement sur la borne de pesée)

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5,00 € par déclaration ou document tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10,00 € par déclaration ou document tenant lieu.

Article 2 - Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel :

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est BARNEVILLE-CARTERET, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

Article 3 - Détermination de l'assiette de la redevance :

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages, ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane, augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes.

Article 4 - Conditions de perception de la redevance :

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par, et commissionné à temps, par le Directeur Régional des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée, ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le Directeur Régional des douanes, ou son représentant, pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Section 2

Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Sans objet

Section 3

Redevance sur les produits de la pêche et de stationnement

B- Redevance sur les produits de la pêche dans le port de GRANVILLE, instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 du Code des transports au profit de la SPL d'Exploitation portuaire de la Manche

ANNEXE III

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Barneville-Carteret, instituée en application des articles R.5321-45 et R.5321-46 du Code des transports :

Sans objet

